



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-333

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-05-00001 - Arrêté du 5 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Habitat Humanisme à Saint-Aignan (41110) géré par l'entreprise Entreprendre pour humaniser la dépendance.?? (5 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-11-05-00001

Arrêté du 5 novembre 2021 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Habitat Humanisme à Saint-Aignan (41110) géré par l'entreprise Entreprendre pour humaniser la dépendance.

**PRÉFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
MISSION HEBERGEMENT ET INTEGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LOIR-ET-CHER
SERVICE DE LA RUE AU LOGEMENT

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2021 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile Habitat Humanisme à Saint-Aignan (41110)
géré par l'entreprise Entreprendre pour humaniser la dépendance
Adresse du siège : 69, chemin de Vassieux
69300 Caluire-et-Cuire
n° Siret du siège : 450 695 804 00036

VU la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

VU la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

VU la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux

frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association Habitat Humanisme à Saint-Aignan ;

VU l'arrêté de délégation du 1^{er} avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le budget prévisionnel 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 10 mai 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 29 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association HABITAT HUMANISME ;

SUR PROPOSITION de la préfète de la région Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA HABITAT HUMANISME sis 53, rue Rouget de Lisle - Appartement 65 – 41110 SAINT AIGNAN – N° SIRET 450 695 804 00036 - au titre de l'exercice 2021, est fixée à 245 280,00 €, dont 30 000,00 € de crédits versés à titre exceptionnel et non reconductibles, destinés à l'équipement des 60 places.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 22,22 € par place avec la prise en compte des crédits exceptionnels non pérennes, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil à compter du 1^{er} juillet 2021, soit durant 184 jours. Le nombre de journées de fonctionnement s'élève à 11 040.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2021 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	39 873,00 €	

courante		245 280,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	87 853,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	117 554,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	245 280,00 €	245 280,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, hors crédits exceptionnels accordés à hauteur de 30 000,00 € s'élève à 19,50 € par place.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève sur 6 mois à 40 880,00 €.

En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globale de fonctionnement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de fonctionnement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 427 050,50 €.

Coût à la place de référence en 2022	19,50 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2022	365
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2022 dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	427 050,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2022 (à compter de janvier)	35 587,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 19,50 € par place pendant 365 jours. Le montant de la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 35 587,50 €.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM